



DECISION DU MAIRE (05/2025)

Madame le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°11 du 25 mars 2025 de vote du budget primitif 2025, vu la délibération N°3 du 5 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir à Mme le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 247 829.55 euros
- section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 159 202.80 euros

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Crédits disponibles en dépenses de fonctionnement	247 829.55
Crédits disponibles en dépenses d'investissement	209 647.06

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin d'abonder le chapitre 014 au titre de la prise en charge de Dilico (dispositif de "lissage conjoncturel de recettes fiscales des collectivités territoriales)

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
03500	Fonctionnement	60632	011	- 12 388
03500	Fonctionnement	739218	014	+ 12388

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Solde disponible en dépenses de fonctionnement	235 441.55
Solde disponible en dépenses d'investissement	209 647.06

Fait à Vouvray, le 28 avril 2025.



Le Maire,


Brigitte PINEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).